

DECISION N°2020-L0653/ARCOP/ORD

sur recours de SOJOMA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCS/D/PBZG/CDLG/M/PRM pour les travaux de construction du service foncier rural (lot 02) et les travaux de construction d'un bâtiment à trois (03) salles de classe au CEG de Guidissi (lot 03) au profit de la Commune de Doulougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 octobre 2020 de SOJOMA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert SONGRE, gérant de SOJOMA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Diane Elodie ZOUNGRANA/NIKIEMA et Monsieur Laurent Z. COMPAORE,

respectivement comptable et Personne responsable des marchés publics de la Commune de DOULOUGOU ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amadou BOUGOUMA, agent de l'entreprise Convergence Construction la Droiture (2CD) ; les Ets OUEDRAOGO S. Bernard et Frères régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCSD/PBZG/CDLG/M/PRM pour les travaux de construction du service foncier rural (lot 02) et les travaux de construction d'un bâtiment à trois (03) salles de classe au CEG de Guidissi (lot 03) au profit de la Commune de Doulougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2937 du lundi 05 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 octobre 2020 ; que SOJOMA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil municipal de Doulougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCS/D/PBZG/CDLG/M/PRM pour les travaux de construction du service foncier rural (lot 02) et les travaux de construction d'un bâtiment à trois (03) salles de classe au CEG de Guidissi (lot 03) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA Sarl non conforme pour absence d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique et absence de visite technique et assurance du matériel roulant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie faisant ressortir les références de la procédure ; que sur le destinataire, il y a eu une erreur rédactionnelle qui cependant n'est pas suffisante pour écarter une offre ; que du reste l'absence d'une telle pièce n'est pas éliminatoire ; que toutefois, la Commune de Doulougou aurait dû lui écrire pour l'inviter à communiquer les pièces manquantes afin qu'il se conforme au code d'éthique et de déontologie ; que le grief tiré de l'absence de visite technique et d'assurance des véhicules de même que l'absence de CNIB du personnel est contraire aux dossiers standards d'acquisition ; qu'il sollicite enfin la prise en compte de la correction de son offre financière ; qu'en effet, il existe des erreurs entre les montants en lettre et ceux en chiffre des erreurs commises dans son devis et entraînant une diminution de son offre aux lots 02 et 03 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier standard d'appel d'offres relatif aux marchés de travaux fait obligation aux soumissionnaires de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat, etc.) ;

considérant que la CCAM soutient que le dossier a exigé les certificats de visite technique et assurance du matériel roulant ; qu'également, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique contenu dans l'offre du requérant n'est pas adressé à la Commune de Doulogou ; que l'offre du requérant a été écartée pour non-respect de ces dispositions ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières, relevant juste que son offre est conforme et qu'il a fourni toutes les pièces demandées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les autorités contractantes ont l'obligation d'utiliser les dossiers standards pour les procédures qu'elles mettent en œuvre ; que ledit dossier comporte des parties modifiables et des parties non modifiables ; que toute modification des parties non modifiables nécessite une dérogation particulière accordée par l'autorité compétente ;

considérant qu'en l'espèce, les dossiers standards des marchés de travaux ne mentionnent pas l'exigence de certificats de visite technique et de polices d'assurance des véhicules ; que conformément aux textes en vigueur, il n'appartenait pas à l'autorité contractante d'exiger des pièces justificatives non prévues dans les dossiers standards sus cités alors qu'elle n'a pas obtenu d'autorisation préalable dans ce sens ; qu'il s'en suit que ces exigences nouvelles ne sont pas valides et ne peuvent, en conséquence, entraîner le rejet d'une offre ; que sur le code d'éthique l'ORD fait remarquer que l'erreur d'adressage relevée par la CCAM n'est pas pertinente dans la mesure où cette pièce peut être complétée à tout moment par les soumissionnaires ; qu'il est également constant, que le défaut de cet acte ne saurait être interprété comme une permission à la commission d'actes contraires à l'éthique et à la déontologie de la commande publique ; que par ailleurs, la CCAM doit procéder à la correction de l'offre du requérant conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOJOMA Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOJOMA Sarl est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCSD/PBZG/CDLG/M/PRM pour les travaux de construction du service foncier rural (lot 02) et les travaux de construction d'un bâtiment à trois (03) salles de classe au CEG de Guidissi (lot 03) au profit de la Commune de Doulougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national